

République Française
Département des Ardennes
Commune de La Francheville

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2026

Référence
202606

Objet de la délibération
Election du Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	17	15

Date de la convocation
23/03/2026

Date d'affichage
23/03/2026

Vote
A la majorité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 4

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture des Ardennes
Le : 30/03/2026

Et

Publication ou notification du :

L' an 2026 et le 28 Mars à 10 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de LEROUX Didier, Maire

Présents : M. LEROUX Didier, Maire, Mmes : BELINGHERI Karine, CHOUART Flory, FERRIGHETTO Monia, HOCHART Elodie, KULAS Patricia, MAHAUT Anaïs, MARECHAL Angélique, MASSON Stéphanie, RAVALARD Gwénaëlle, MM : ANDREU Jérémy, GALIMARD Damien, HOCHART Guy, INVERNIZZI Aymeric, LAHOTE Luc, LEBOEUF Simon, PESSIN Alexis

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BOURGUIGNON Julien à Mme HOCHART Elodie, GRIFFON Frédéric à M. HOCHART Guy

A été nommé(e) secrétaire : M. ANDREU Jérémy

Objet de la délibération : Election du Maire

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales

Il est procédé à l'élection du maire.

le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur Didier LEROUX

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4 bulletins blancs

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

A obtenu : M. Didier LEROUX 15 VOIX

Est élu : M.Didier LEROUX est élu Maire de LA FRANCHEVILLE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 30/03/2026

Le Maire

Didier LEROUX



République Française
Département des Ardennes
Commune de La Francheville

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2026

Référence
202607

Objet de la délibération
Détermination du nombre d'adjoints

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	17	19

Date de la convocation
23/03/2026

Date d'affichage
23/03/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture des Ardennes
Le : 30/03/2026

Et

Publication ou notification du :

L' an 2026 et le 28 Mars à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de LEROUX Didier, Maire

Présents : M. LEROUX Didier, Maire, Mmes : BELINGHERI Karine, CHOUART Flory, FERRIGHETTO Monia, HOCHART Elodie, KULAS Patricia, MAHAUT Anaïs, MARECHAL Angélique, MASSON Stéphanie, RAVALARD Gwénaelle, MM : ANDREU Jérémy, GALIMARD Damien, HOCHART Guy, INVERNIZZI Aymeric, LAHOTE Luc, LEBOEUF Simon, PESSIN Alexis

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BOURGUIGNON Julien à Mme HOCHART Elodie, GRIFFON Frédéric à M. HOCHART Guy

A été nommé(e) secrétaire : M. ANDREU Jérémy

Objet de la délibération : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création de TROIS postes d'adjoints au Maire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 30/03/2026

Le Maire

Didier LEROUX



République Française
Département des Ardennes
Commune de La Francheville

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2026

Référence
202608

Objet de la délibération
Election des adjoints

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	17	15

Date de la convocation
23/03/2026

Date d'affichage
23/03/2026

Vote
A la majorité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 4

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture des Ardennes
Le : 30/03/2026

Et

Publication ou notification du :

L' an 2026 et le 28 Mars à 10 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de LEROUX Didier, Maire

Présents : M. LEROUX Didier, Maire, Mmes : BELINGHERI Karine, CHOUART Flory, FERRIGHETTO Monia, HOCHART Elodie, KULAS Patricia, MAHAUT Anaïs, MARECHAL Angélique, MASSON Stéphanie, RAVALARD Gwénaëlle, MM : ANDREU Jérémy, GALIMARD Damien, HOCHART Guy, INVERNIZZI Aymeric, LAHOTE Luc, LEBOEUF Simon, PESSIN Alexis

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BOURGUIGNON Julien à Mme HOCHART Elodie, GRIFFON Frédéric à M. HOCHART Guy

A été nommé(e) secrétaire : M. ANDREU Jérémy

Objet de la délibération : Election des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;
Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4 bulletins blancs

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Ont obtenu : - Liste LEROUX Didier 15 voix

- La liste LEROUX Didier, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Mme RAVALARD Gwénaëlle
- M. HOCHART Guy
- Mme HOCHART Elodie

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le - 3 AVR. 2026

ID : 008-210801643-20260328-202608-DE



Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/03/2026
Le Maire
Didier LEROUX



République Française
Département des Ardennes
Commune de La Francheville

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 28/03/2026**

Référence
202609

Objet de la délibération
Délégations du conseil municipal au maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	17	15

Date de la convocation
23/03/2026

Date d'affichage
23/03/2026

Vote
A la majorité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 4

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture des Ardennes
Le : 30/03/2026

Et

Publication ou notification du :

L' an 2026 et le 28 Mars à 10 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de LEROUX Didier, Maire

Présents : M. LEROUX Didier, Maire, Mmes : BELINGHERI Karine, CHOUART Flory, FERRIGHETTO Monia, HOCHART Elodie, KULAS Patricia, MAHAUT Anaïs, MARECHAL Angélique, MASSON Stéphanie, RAVALARD Gwénaelle, MM : ANDREU Jérémy, GALIMARD Damien, HOCHART Guy, INVERNIZZI Aymeric, LAHOTE Luc, LEBOEUF Simon, PESSIN Alexis

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BOURGUIGNON Julien à Mme HOCHART Elodie, GRIFFON Frédéric à M. HOCHART Guy

A été nommé(e) secrétaire : M. ANDREU Jérémy

Objet de la délibération : Délégations du conseil municipal au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22),

Après avoir entendu les explications de M. le Maire,
Considérant que le conseil municipal peut déléguer au Maire certaines compétences dans un souci de favoriser de favoriser la bonne administration de la commune :

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à la majorité,
DECIDE, pour la durée du mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 200€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 100 000,00€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées

au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **tant en défense et devant toutes les juridictions**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la **limite de 5 000.00€**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 100 000.00€ par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1



du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 100 000.00€** l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 30/03/2026

Le Maire

Didier LEROUX

